République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

– – –

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
Fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

Section
« RESSOURCES PHYTOGENETIQUES »

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES GESTIONNAIRES DE COLLECTION(S) DE RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

en vue de leur inscription dans l'annuaire des gestionnaires de collection(s) de ressources phytogénétiques reconnus par l'Etat et leur publication au Journal Officiel

Règlement homologué par l'arrêté du 28 mars 2018, publié au Journal Officiel du 12 avril 2018

Version en vigueur

Table des matières

Table des matières 2
Introduction 3
Demande de reconnaissance officielle de gestionnaire de collection(s) 4
1 - Dépôt des demandes 4
2 - Recevabilité des demandes 4
Renseignements à fournir 4
Documents à fournir 4
Tarification 4
Causes de non-recevabilité des demandes 5
3 - Analyse du dossier 5
Publication des informations 5
Cause de refus d'une demande 6
Validité de la reconnaissance officielle 6
Demande de structure, organisme ou particulier 6
Demande au nom d'un réseau 6

Le présent règlement technique a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles le dossier de reconnaissance officielle des gestionnaires de collection(s) de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation doit être évalué.
Ce règlement technique s'inscrit dans le cadre des dispositions internationales et nationales fixées notamment par les textes suivants :

- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ensemble deux annexes), signé à Rome le 6 juin 2002,
- Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.660-1 à 4, D.660-1 à 6 et D.661-11,
- Arrêté modifié du 24 novembre 2015 créant une section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

Introduction

Aux termes de l'article D.660-3 du CRPM, la reconnaissance comme gestionnaire d'une collection de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation est attribuée aux personnes physiques ou morales qui :

1° Définissent les critères de choix des matériels entrant et sortant de la collection de ressources phytogénétiques ;

2° Assurent la traçabilité amont et aval des flux de ressources phytogénétiques afin de connaître les fournisseurs directs de ressources et les utilisateurs auxquels un échantillon de ressource a été distribué, notamment en conservant les documents de traçabilité amont et aval ;

3° Conservent les informations sur le statut juridique des ressources phytogénétiques, notamment en ce qui concerne l'existence ou l'absence de titres de propriété intellectuelle et de clauses relatives à leur distribution et à leur utilisation ;

4° Définissent les méthodes et les moyens nécessaires à la conservation des ressources phytogénétiques ;

5° Respectent la charte de fonctionnement du réseau lorsque le gestionnaire exerce son activité au sein d'un réseau ;

6° S'engagent à tenir à jour une base de données leur permettant d'enregistrer les ressources phytogénétiques qu'elles gèrent et d'identifier, en particulier, les ressources phytogénétiques patrimoniales ;

7° S'engagent à transmettre la liste des ressources phytogénétiques, sur demande, au ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale. Elles rendent publiques les informations relatives aux ressources phytogénétiques patrimoniales dont elles disposent. La nature de ces informations peut être précisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le dossier de demande de reconnaissance officielle des gestionnaires se compose de trois parties :

- Une partie administrative regroupant les informations générales sur le gestionnaire, la (les) collection(s) dont il a la charge et sur la structure ou l'organisme,
- Une partie technique concernant :
    - 1° : les informations relatives à la (aux) collection(s) (historique, objectif, …),
    - 2° : la gestion pratique de la (les) collection(s) (méthode de conservation, régénération, …),
    - 3° : le développement de partenariat dans la gestion de la (les) collection(s) ou dans sa (leur) valorisation(s) ;
- Une partie engagement du gestionnaire à destination :
    - des structures, organismes ou particuliers,
    - des réseaux nationaux avec un document d'engagement demandant la reconnaissance au nom du réseau et un document d'engagement par structure membre de ce réseau inclue dans la demande de reconnaissance.

La demande de reconnaissance officielle peut être faite par une structure gérant une(des) collection(s) de ressources phytogénétiques ou par une structure au nom d'un réseau de gestionnaires. Dans ce dernier cas, la demande de reconnaissance officielle peut concerner tout ou partie des membres de ce réseau.

Un gestionnaire de collection(s) peut demander une reconnaissance officielle sans contribuer dans un premier temps à la collection nationale sous réserve d'indiquer les raisons motivant son choix dans la partie technique du dossier.

Le dossier de reconnaissance officielle est analysé, suivant les critères précisés ci-dessous, par un comité d'experts, nommé par la Section CTPS et composé du Président et du Secrétaire technique de la Section au titre de leurs fonctions, d'une cellule « noyau » composée de personnes représentatives des différentes parties prenantes dont un gestionnaire de collection(s) *ex situ,* un gestionnaire de collection(s) *in situ*, un membre du groupe de travail chargé de l'élaboration de ce dossier avec une vision transversale de la conservation à la valorisation des ressources phytogénétiques ainsi qu'une personne extérieure aux ressources génétiques dans leur gestion et leurs utilisations et enfin des experts *ad hoc* en fonction des dossiers déposés. Les résultats de cette analyse sont soumis à la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » pour avis auprès du Ministère en charge de l'Agriculture.

Demande de reconnaissance officielle de gestionnaire de collection(s)

1 - Dépôt des demandes

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (Annexe A). Ce document est tenu à la disposition des déposants par le secrétariat général du CTPS et est consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

En déposant une demande de reconnaissance officielle, le gestionnaire s'engage à transmettre tout changement ou modification pouvant impacter lesdites informations (modification de contacts, perte d'une partie de la (les) collection(s), des savoir-faire ou savoirs sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, financement critique pour le maintien de la (les) collection(s), …) lié à ses collections ou à celles des membres de son réseau au Secrétaire Technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du CTPS.

2 - Recevabilité des demandes

Renseignements à fournir

La partie administrative du dossier de demande de reconnaissance officielle ainsi que les questions suivies d'un astérisque de la partie technique et la partie engagement sont à compléter obligatoirement. Le gestionnaire a la possibilité de dupliquer les éléments du dossier signalés dans les parties concernées. Les structures déposant la demande de reconnaissance au nom d'un réseau ont des questions spécifiques à remplir obligatoirement (III-1, IV). L'ensemble des informations demandées est destiné à permettre d'apprécier si les déposants satisfont aux critères de reconnaissance officielle des gestionnaires et à contextualiser les réponses. Elles doivent être fournies avec un niveau de détail permettant cette appréciation.

Documents à fournir

Le cas échéant, le gestionnaire fournira les documents demandés dans la partie technique du dossier.

Tarification

Le dépôt d'une demande de reconnaissance officielle est gratuit.

Causes de non-recevabilité des demandes

Elles sont de trois ordres :

- une absence de réponse ou une réponse partielle à l'ensemble des questions obligatoires suivies d'un astérisque,
- l'absence de signature de la partie « engagement »,
- l'absence de réponse à une demande d'information complémentaire du Secrétaire Technique de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » ou du comité d'experts.

3 - Analyse du dossier

Les informations demandées dans le dossier permettent au comité d'experts d'analyser si les conditions de reconnaissance officielle définies par l'article D.660-3 du CRPM sont bien remplies par le gestionnaire. Le Secrétaire Technique de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » et le comité d'experts pourront demander toutes informations complémentaires permettant d'étayer les réponses fournies.

Les questions obligatoires, du dossier de reconnaissance en annexe B, sont les suivantes :
Partie administrative du dossier :

Critère N° 4 III-1, III-2, III-3

Partie technique du dossier :

Critère N° 1 : I-1, I-2, I-3, I-4, II-3-1, II-3-3,
Critère N° 2 : II-3-2, II-4-3, II-4-4,
Critère N° 3 : I-8, I-9,
Critère N° 4 : I-6, II-2, II-1,
Critère N° 5 : III-1,
Critère N° 6 : I-7-1, I-7-2,
Critère N° 7 : I-7-3.

Les autres questions obligatoires sont nécessaires à la bonne compréhension des activités du gestionnaire par le comité d'experts, à savoir : I-10, II-4-1 et II-4-2.

La question III-4 de la partie administrative du dossier et les questions I-5, II-4-5, II-5, II-6, III-2, III-3 de la partie technique du dossier permettent d'évaluer le contexte autour de la (les) collection(s) et la valorisation qui peut en être faite.

Sur la base des éléments fournis dans le dossier et des éventuels compléments d'information demandés, le comité d'experts fournit son analyse à la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ».

Publication des informations

Au vu des résultats de l'analyse du comité d'experts, la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » rend un avis. Ce dernier est transmis au Ministre en charge de l'Agriculture qui prend la décision relative à l'attribution de la reconnaissance.
Le nom des gestionnaires de collection(s) de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation reconnus officiellement fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel.
Lorsque la reconnaissance est établie au nom d'un réseau, le nom de la structure déposant la demande et le nom des structures membres du réseau inclues dans le dossier et répondant aux critères de reconnaissance officielle des gestionnaires font l'objet d'un avis publié au Journal Officiel.
La liste des structures membres du réseau inclue dans la reconnaissance officielle pourra évoluer (ajout/retrait) en fonction des demandes déposées ou des informations fournies.

Suite à cette publication et afin de permettre aux utilisateurs de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation d'identifier rapidement les gestionnaires et leurs collections, les informations fournies dans la partie administrative du dossier seront disponibles dans l'annuaire géré par le GEVES via son site Internet www.geves.fr.

Cause de refus d'une demande

Une réponse négative à au moins une des questions suivantes du dossier de reconnaissance en annexe B : I-7-1, I-7-3, II-3-2, II-4-3, entraîne un renvoi de la demande.

La validation de la demande de reconnaissance officielle s'appuie également sur le résultat de l'analyse par le comité d'experts de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier au regard des conditions définies par l'article D.660-3 du CRPM.

Pour les demandes établies au nom d'un réseau, leur validation peut concerner toute ou partie des structures membres de ce réseau.

Validité de la reconnaissance officielle

Demande de structure, organisme ou particulier

La validité de la reconnaissance est maintenue sous réserve que le gestionnaire :

- informe la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » de tout changement significatif le concernant ou concernant la (les) collection(s) et de tout problème dans le maintien de la (les) collection(s) et des savoir-faire,
- transmette la liste des ressources phytogénétiques, sur demande, au Ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale et rende publiques les informations relatives aux ressources phytogénétiques patrimoniales dont il dispose (cf. Article D.660-3 du CRPM, point 7),
- réponde aux demandes de mise à jour relative aux critères de reconnaissance officielle par le Secrétariat de la Section CTPS « Ressources Phytogénétiques » tous les deux ans,
- soumette un dossier complet de reconnaissance actualisé en vue de la poursuite de celle-ci dans la neuvième année suivant la publication de la reconnaissance au Journal Officiel.

Demande au nom d'un réseau

La validité de la reconnaissance est maintenue sous réserve que le gestionnaire au nom du réseau :

- informe la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » de tout changement significatif le concernant ou concernant la (les) collection(s) et de tout problème dans le maintien de la (les) collection(s) et des savoir-faire, pour lui et les structures membres de son réseau inclues dans la reconnaissance officielle. Il informe notamment la section CTPS RPG lorsque une ou plusieurs structures du réseau ne satisfont plus aux critères de reconnaissance des gestionnaires de collection,
- transmette la liste des ressources phytogénétiques, sur demande, au Ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale et rende publiques les informations relatives aux ressources phytogénétiques patrimoniales dont il dispose (cf. Article D.660-3 du CRPM, point 7),
- s'assure que chacune des structures membres du réseau dont il est le coordinateur respecte les engagements pris par la structure au nom du réseau,
- réponde aux demandes de mise à jour relatives aux critères de reconnaissance officielle par le Secrétariat de la Section CTPS « Ressources Phytogénétiques » tous les deux ans,
- soumette un dossier complet de reconnaissance actualisé en vue de la poursuite de celle-ci dans la neuvième année suivant la publication de la reconnaissance au Journal Officiel.

Lorsqu'une structure membre du réseau ne satisfait plus aux critères de reconnaissance des gestionnaires de collection(s), elle est retirée de la liste officielle sans que cela n'enlève au réseau et autres structures membres la reconnaissance officielle.
La structure déposant au nom du réseau peut proposer de nouveaux membres de son réseau. Dans ce cas, la structure fournit la partie administrative mise à jour, la(les) partie(s) technique(s) correspondant aux nouveaux membres ainsi que les documents d'engagement des nouveaux membres et le document d'engagement actualisé du déposant.

ANNEXE A

République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITE TECHNIQUE PERMANENT DE
LA SELECTION DES PLANTES
CULTIVEES (C.T.P.S)

---

25 Rue Georges Morel - CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
Tel : +33 (0)2.41.22.86.00
Fax : +33 (0)2.41.22.86.01

NOTICE EXPLICATIVE

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES GESTIONNAIRES DE COLLECTION(S) DE RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

Instructions et informations pratiques :

1. SOUMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE

Deux sessions d'examen des dossiers de reconnaissance officielle auront lieu chaque année par un comité d'experts. Les dossiers seront examinés selon leur date de réception (par courrier postal ou courriel).

- Dossiers reçus avant le 1er mai
- Dossiers reçus avant le 1er novembre

Le temps d'instruction des dossiers sera d'environ 5 mois après ces dates butoirs par le comité d'experts. Les avis seront rendus au cours des réunions de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ».

Le calendrier des réponses dépendra de ces deux contraintes. Les déposants seront informés de l'avis transmis au Ministère de l'Agriculture par le secrétariat de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ».

2. ADRESSE D'ENVOI

Secrétariat Général du CTPS
Section « Ressources phytogénétiques »
25 rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT
DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES

C.T.P.S.

ANNEXE B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RECONNAISSANCE OFFICIELLE COMME GESTIONNAIRE DE COLLECTION(S) DE RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Ce dossier de reconnaissance officielle est à retourner dûment complété au Secrétariat du CTPS Section « Ressources phytogénétiques » bernice.vanissum-groyer@geves.fr

La reconnaissance officielle du gestionnaire[1] est conditionnée à la fois à :

- ✓ **L'exactitude des informations transmises dans le formulaire ci-après,**
- ✓ **Une réponse affirmative aux questions : I-7-1, I-7-3, II-3-2, II-4-3,**
- ✓ **La fourniture de l'ensemble des documents,**
- ✓ **L'engagement formel à transmettre tout changement ou modification pouvant impacter lesdites informations (modification de contacts, perte d'une partie de collection(s), des savoir-faire ou savoirs sur les ressources phytogénétiques, financement critique pour le maintien de la collection, …) d'une quelconque manière au Secrétaire Technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS). La non-communication d'informations peut entrainer la radiation du gestionnaire des listes officielles.**

Le gestionnaire peut se référer au règlement technique d'examen des dossiers de reconnaissance officielle des gestionnaires de collection(s) de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation en vue de leur inscription dans l'annuaire des gestionnaires reconnus par l'Etat et leur publication au Journal officiel de la République française (www.geves.fr) homologué par l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture.

La demande de reconnaissance officielle peut être faite par une structure gérant une(des) collection(s) de ressources phytogénétiques ou par une structure au nom d'un réseau de gestionnaires. Dans ce dernier cas, la demande de reconnaissance officielle peut concerner tout ou partie des membres de ce réseau.

Après examen par un comité d'experts, l'avis rendu par la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » est transmis au Ministère en charge de l'Agriculture qui prend la décision d'attribution de la reconnaissance. Le nom des gestionnaires reconnus officiellement fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel. Lorsque la reconnaissance est établie au nom d'un réseau, le nom de la structure déposant la demande et le nom des structures membres du réseau inclues dans le dossier et répondant aux critères de reconnaissance officielle des gestionnaires font l'objet d'un avis publié au Journal Officiel.

Le gestionnaire autorise le ***GEVES, en tant que coordinateur national,*** et le ***Ministère en charge de l'Agriculture*** à utiliser les informations nécessaires à la création puis à la mise à jour d'un annuaire des gestionnaires. Le gestionnaire, suite à sa reconnaissance officielle, pourra indiquer le titre de « gestionnaire de collection(s) de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

1

Se reporter à la définition des termes en Annexe I.

reconnu par le Ministère en charge de l'Agriculture » sur ses documents de communication internes ou externes, en précisant la(les) collection(s) concernée(s).

Le gestionnaire devra informer la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » d'un problème, dans le maintien de la(les) collection(s) et des savoir-faire, lié à ses collections ou à celles des membres de son réseau et ce avant leurs pertes, afin qu'elle puisse, dans la mesure du possible, chercher une solution ou un repreneur potentiel.

Attention **: les informations demandées suivies d'un astérisque sont à fournir obligatoirement.**

PARTIE ADMINISTRATIVE

I – GESTIONNAIRE

Possibilité de dupliquer cette partie si la(les) collection(s) est(sont) en gestion partenariale entre deux structures.

Structure, Organisme ou Personne physique *	
Nom :	
Raison sociale :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Site internet (le cas échéant) :	
Statut juridique de l'organisme :	☐ Privé ☐ Public ☐ Autre *(précisez)*

Représentant[1] de la structure/organisme *	
Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse postale (si différente) :	
Téléphone :	
Courriel :	

Pour les structures publiques gérant un Centre de Ressources Biologiques (CRB), un Centre de Ressources Génétiques (CRG) ou un Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG), indiquez :

Nom du CRB, CRG ou du CRRG *
Nom du responsable :

II – COLLECTION(S)*

Indiquez la (les) personnes(s) responsable(s) de la gestion technique de la (des) collection(s) nommée(s) ci-dessous « référent de collection[1] » ainsi que ses (leurs) coordonnées.

Pour les structures demandant la reconnaissance officielle en tant que gestionnaire au nom d'un réseau, indiquez la structure membre de ce réseau ayant la responsabilité de la gestion technique de la (des) collection(s) concernée(s).

Nom de la collection[2]	**Référent collection**	**Structure membre du réseau**	**Coordonnées, téléphone, courriel**

[2] Nom donné par la structure locale servant à identifier la collection au sein de la structure et à faire le lien avec la partie technique.

Remarques :

III – INFORMATION RELATIVE A LA STRUCTURE

Pour les structures demandant la reconnaissance officielle en tant que gestionnaire au nom d'un réseau, remplissez la question III-1, pour les autres demandes, passez directement à la question III-2.

III-1 Quels sont les moyens humains (Equivalent Temps Plein) alloués annuellement à la coordination de votre réseau ? *		
La visibilité dans les moyens humains est à :		
☐ Court terme (< 5 ans)	☐ Moyen terme (5 à 10 ans)	☐ Long terme (> 10 ans)

Pour toutes les demandes, les questions III-2 à III-4 sont obligatoires et peuvent être dupliquées par collection si besoin.
Pour les demandes adressées par les têtes de réseaux, les questions III-2 à III-4 doivent être dupliquées pour chaque organisme ou structure le composant.

III-2 Quels sont les moyens humains (Equivalent Temps Plein) alloués annuellement à la (les) collection(s) ? *		
La visibilité dans les moyens humains est à :		
☐ Court terme (< 5 ans)	☐ Moyen terme (5 à 10 ans)	☐ Long terme (> 10 ans)

III-3 Quels sont les moyens financiers alloués annuellement à la (les) collection(s) ? *		
☐ Autofinancement (vente, prestations)		
☐ Externe : subvention publique, financement privé (partenariat, dons, mécénat, …)		
☐ Les deux		
Si le financement est externe, indiquez la source et le montant (si connu ou le pourcentage approximatif du budget correspondant), en précisant si les sources sont multiples (publique, partenariat, programme de recherche, …) le montant par grande catégorie.		
Montant global des moyens financiers (si connu) :		
La visibilité dans les moyens financiers est à :		
☐ Court terme (< 5 ans)	☐ Moyen terme (5 à 10 ans)	☐ Long terme (> 10 ans)
☐ Autres (précisez) :		

III-4 Etes-vous propriétaire du foncier sur lequel est installé la (les) collection(s) ?*	
Localisation de la (des) collection(s)	
☐ Oui ☐ Non	
☐ Partiellement (précisez) :	
Précisez si le foncier est garanti à :	
☐ Court terme (< 10 ans) ☐ Moyen terme (10 à 20 ans) ☐ Long terme (> 20 ans)	
☐ Inconnu	
Précisez le type de convention ou d'accords (si pertinent) :	

IV – ORGANISATION DU RESEAU DEMANDANT LA RECONNAISSANCE

Ce paragraphe concerne les structures demandant la reconnaissance officielle au nom d'un réseau. Pour les structures faisant partie d'un réseau mais effectuant une demande pour leur seule structure, les informations relatives au(x) réseau(x) sont à fournir dans le chapitre III – PARTENARIAT(S) ET VALORISATION DE VOTRE (VOS) COLLECTION(S) de la partie technique.

IV-1 Quel est le nom du réseau ?*
IV-2 Quels sont les objectifs du réseau ?*
IV-3 Décrivez les principales activités du réseau ?*
IV-4 Existe-t-il un ou des document(s) formalisant le fonctionnement du réseau ?*   *Charte, règlement intérieur, règles communes, …*   ***Fournissez une copie du (des) document(s) expliquant le fonctionnement du réseau***
IV-5 Quelle est l'implication du réseau dans la gestion de la ou des collection(s) ?*
IV-6 Quels sont les partenaires du réseau ?*   *Si différents des structures membres indiquées dans le chapitre III – INFORMATION RELATIVE A LA STRUCTURE*

PARTIE TECHNIQUE

Nom collection :	
Référent collection :	
Structure membre du réseau[3] :	

I – COLLECTION(S)

Possibilité de dupliquer cette partie par espèce ou groupe d'espèces et/ou par modalités de multiplication (semence, végétative, …).

I-1 Genre(s) / Espèce(s) conservée(s)		**Nombre d'accessions**	**Localisation**
Nom latin	**Nom vernaculaire**		
Date de mise à jour des données du tableau ci-dessus :			
Remarques :			

I-2 Objectif(s) de la (des) collection(s) * (plusieurs choix possibles)

Vous pouvez indiquer, si cela vous semble pertinent, un classement des objectifs de la (des) collection(s) selon vos priorités.

		Classement			***Classement***
Conservation	☐		Patrimonial / culturel	☐	
Gestion dynamique	☐		Pédagogie	☐	
Innovation variétale	☐		Production & commercialisation	☐	
Recherche	☐				
Autres (précisez) :	☐				

I-3 Périmètre de la conservation * (plusieurs choix possibles)

Votre (vos) collection(s) est-elle (sont-elles) définie(s) suivant un périmètre précis ?

☐ Collection d'un obtenteur ou d'un créateur spécifique (précisez ci-dessous)

☐ Régionale(s) française(s) (précisez ci-dessous)

3 *Pour les demandes réalisées dans le cadre d'une organisation en réseau.*

☐ Région(s) transfrontalière(s) (précisez ci-dessous)
☐ Européenne (précisez ci-dessous)
☐ Internationale (précisez ci-dessous)
☐ Autres (précisez ci-dessous)

I-4 Historique de la (des) collection(s) *   *Donnez un bref historique de votre (vos) collection(s) (date de création, évolution, …)*

I-5 Originalité de la (des) collection(s)   *En quoi est-elle (sont-elles) particulière(s), spécifique(s) ? A votre connaissance, les ressources conservées sont-elles présentes dans d'autres collections ou proviennent-elles d'autres collections (France, Europe, International, Centre de recherche, Réseau, …) ? Si oui, quelle proportion cela concerne-t-il ?*

I-6 Mode de conservation *
En culture :
☐Champ ☐Verger ☐Jardin ☐Serre ☐Serre insect-proof ☐In vitro ☐Autres
Précisez (méthode, équipement, …)
A l'intérieur :

☐Chambre froide (> 0 C°) ☐Congélateur (< 0 C°) ☐Cryoconservation ☐Autres
Précisez (méthode, équipement, …)

I-7 Information associée *	
I-7-1 Assurez-vous la gestion de l'information associée à votre (vos) collection(s) ?	
☐ Oui ☐ Non	
Comment assurez-vous la gestion des informations associées à votre (vos) collection(s) ? *Veuillez joindre, pour consultation, le lien ou un extrait représentatif du (des) fichier(s) dans le cas d'une gestion informatisée ; de 5 pages maximum pour la documentation papier.*	
☐ Base de données ☐ Tableur ☐ Document papier ☐ Autres (précisez) :	
I-7-2 Quelle est la fréquence de la mise à jour et la date de la dernière effectuée ?*	
I-7-3 Ces informations sont-elles accessibles (directement ou sur demande) ?* ***Vous pouvez indiquer (si pertinent) s'il s'agit des données passeports uniquement ou de l'ensemble des informations relatives à la collection.***	
☐ Oui ☐ Non	
Si oui, précisez si :	
- ces informations sont disponibles :	
☐ En totalité ☐ Partiellement (précisez) :	
- leur accès est public (en ligne) :	
☐ Oui - lien (si différent du site internet) : …..	
☐ Partiellement (précisez) : ……	
☐ Non	
- accessible sur demande :	
☐ Oui	
☐ Partiellement (précisez) : ……	
☐ Non	

I-8 Information sur la (les) collection(s) *	
Quel est le pourcentage de vos ressources :	
- dont la date d'introduction ou d'inventaire *in situ* est connue :	
- dont la provenance (donneur, collecte…) est connue :	

- dont l'origine géographique est connue :	

I-9 Réglementation nationale ou internationale relative aux ressources de la (les) collection(s) *	
Connaissez-vous le statut des accessions ?	☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement
si oui ou partiellement, les accessions sont des :	
☐ Variété inscrite au catalogue officiel français ou européen et/ou sous COV ☐ Ressource française (prospection et/ou création) ☐ Ressource dans le système multilatéral du TIRPAA ☐ Ressource étrangère non incluse dans le système multilatéral du TIRPAA ☐ Autres, précisez …….	
Pour ces ressources, conservez-vous ces informations ?	☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement
si oui, conservez-vous :	
- les accords de transfert de matériel (ATM)	☐ Oui ☐ Non
- les sources de l'information	☐ Oui ☐ Non
- les fiches informateurs	☐ Oui ☐ Non
- autres, précisez	
Précisez le pourcentage pour lequel le statut des accessions est :	
- Connue	….. % approximatif
- Inconnue	….. % approximatif

I-10 Souhaitez-vous verser toute ou partie de vos accessions dans la collection nationale ?*
Le versement en collection nationale pourra se faire dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant sur le règlement technique relatif au dossier de versement en cours d'élaboration par la Section CTPS Ressources Phytogénétiques. Le tableau récapitulatif des types de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pouvant entrer dans la collection nationale est disponible en Annexe II.
☐ Oui ☐ Non
Dans le cas, où vous ne souhaiteriez pas verser de ressources dans la collection nationale, indiquez le (les) motif(s) technique(s), réglementaire(s) ou autre(s) ci-dessous ?

II – GESTION DE LA (LES) COLLECTION(S)

II-1 Description des activités *	
Décrire de manière synthétique les activités de prospection, introduction, conservation, régénération, caractérisation/évaluation (nombre et types de descripteurs, % de la collection caractérisée et évaluée, test de viabilité, …) et de diffusion que vous réalisez ou coordonnez sur votre (vos) collection(s).	
Nombre de plants / accession :	
Nombre de lots (semence, baguette, …) / accession :	

II-2 Faites-vous un suivi sanitaire de votre (vos) collection(s) *	
☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement (précisez) :	
Si oui ou partiellement, réalisez-vous des suivis, à quelle fréquence, sur quel(s) pathogène(s) et par quelle(s) méthode(s) (visuelle, test, …) ?	
Prenez-vous des précautions sanitaires particulières pour l'implantation de votre (vos) collection(s) (précédent cultural, type de sol, …) ?	

II-3 Conditions d'introduction/suppression de ressources dans la (les) collection(s) *
II-3-1 Avez-vous des critères d'introduction ?*
☐ Oui ☐ Non
Si oui, pour quelle raison ?
☐ Enrichissement de collection ☐ Opportunité ☐ Pour éviter la perte d'une collection ☐ Autre (précisez) : …..
II-3-2 Enregistrez-vous les introductions en interne ?*
☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement
Si oui, quelles informations conservez-vous lors de l'introduction ? *Plusieurs réponses possibles*
☐ Numéro d'introduction

☐ Date d'introduction

☐ Provenance (donneur, lieu de collecte)

☐ Genre / espèce

☐ Autre (précisez) : …..

Quels documents utilisez-vous ?
Fournir un modèle du (des) document(s) utilisé(s).

☐ Accord Type de Transfert de Matériel du TIRPAA (ATTM FAO)

☐ Autre accord de transfert de matériel

☐ Permis d'importation

☐ Certificat phytosanitaire (pays-tiers/outre-mer)

☐ Passeport phytosanitaire

☐ Autre (précisez) : …..

II-3-3 Avez-vous des critères de suppression des ressources ?*

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour quelle raison ?

☐ Moyens disponibles ☐ Suppression / rationalisation, doublons

☐ Etat sanitaire ☐ Autre (précisez) : …….

II-4 Conditions de diffusion des ressources phytogénétiques *

II-4-1 Mettez-vous à disposition vos ressources à des tiers (gratuitement ou avec un coût associé) ?*

☐ Oui ☐ Non

☐ Partiellement (précisez) : ……..

si oui, sont-elles mises à disposition par vos soins ?	☐ Oui ☐ Non
ou peuvent-elles être prélevées par un tiers ?	☐ Oui ☐ Non

II-4-2 Avez-vous des règles de diffusion pour vos ressources ?*

☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles ?
Fournir une copie du(des) document(s) expliquant les règles d'accessibilité à vos ressources (conditions générales, procédures, etc…).

II-4-3 Enregistrez-vous les échanges (demande, envoi) ?*

☐ Oui ☐ Non

Si oui, comment ?

II-4-4 Quels documents utilisez-vous ?*

Fournir un modèle du (des) document(s) utilisé(s).

☐ Accord type de transfert de matériel

☐ Accord de transfert de matériel

☐ Certificat phytosanitaire

☐ Passeport phytosanitaire

☐ Autre (précisez) : …..

II-4-5 Auprès de quelles grandes catégories d'utilisateurs diffusez-vous vos ressources ?

Si possible, indiquez le rang/proportion de chaque catégorie d'utilisateurs pour votre (vos) collection(s).

		Rang/Proportion
Agriculteur	☐	
Association	☐	
Autre collection (conservatoire, jardin botanique, …)	☐	
Collectivité (commune, ville)	☐	
Formation (école, université, etc. …)	☐	
Institut de recherches	☐	
Particulier	☐	
Sélectionneur	☐	
Autres (précisez) :	☐	

II-5-Existe-t-il un duplicata de la (des) collection(s) ?

☐ Oui ☐ Non

☐ Partiel (précisez) : ……..

Si un duplicata existe, précisez sous quelle forme ainsi que les partenaires éventuels impliqués ?

II-6 Démarche qualité

Avez-vous mis en place une démarche qualité pour la gestion de vos ressources ? :

Si oui, précisez sur quelles activités ?

Votre(vos) collection(s) est-elle (sont-elles) labellisée(s) ou certifiée(s) ?

Cette partie peut être dupliquée, si pertinent.

☐ Oui ☐ Non

Norme de référence :	
Organisme :	
Périmètre :	
Date de dernière labellisation/certification :	

III – PARTENARIAT(S) ET VALORISATION DE VOTRE (VOS) COLLECTION(S)

III-1 Faites-vous partie d'un réseau de conservation, d'évaluation de ressources phytogénétiques pour la gestion de tout ou partie de votre (vos) collection(s) ?*

Pour les acteurs faisant partie du réseau à l'initiative de la demande de reconnaissance en tant que gestionnaire de collections, la question porte sur l'appartenance à d'autres réseaux.

Cette partie peut être dupliquée, si pertinent.

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez	
Le nom du réseau :	
Le nom du pilote du réseau :	
La description :	
Les partenaires :	

Document de formalisation (chartes, règles communes, …)
Fournissez une copie du (des) document(s) expliquant le fonctionnement du réseau

Quelle est l'implication des partenaires du réseau dans la gestion de la collection ?

A qui sont diffusées les accessions gérées par le réseau ?

III-2 Avez-vous développé d'autres partenariats (formels ou informels) dans le cadre de la gestion de votre (vos) collection(s) ?

Cette partie peut être dupliquée, si pertinent.

☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquels :

Partenariat formel	Partenariat informel

III-3 Utilisation /valorisation de votre(vos) collection(s)

Précisez dans quel cadre votre (vos) collection(s) a (ont) été ou est (sont) utilisée(s) (projet régional, privé, de recherche, culturel, historique ….).

☐ Activités pédagogiques

☐ Formations (préciser les cibles)

☐ Conseils aux privés, aux habitants

☐ Projets de recherche

☐ Projets culturels

☐ Créations variétales

☐ Animations de mesures agro-environnementales

☐ Projets historiques

☐ Autres (précisez) :

Fournissez la liste des projets sur les 2 dernières années :

Sujet	Financeur	Modalité de valorisation (directe, indirecte)

IV – COMMENTAIRES / REMARQUES

Indiquez toute information additionnelle utile aux évaluateurs de ce dossier.

A destination des organismes, structures ou particuliers

ENGAGEMENT*

Le gestionnaire ……..,
ici représenté par (nom et fonction) …….

1) Reconnaît l'exactitude des informations transmises dans le dossier de reconnaissance officielle comme gestionnaire de collection(s) de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

2) s'engage formellement à transmettre :

- tout changement ou modification pouvant impacter d'une quelconque manière les informations fournies dans le dossier (modification de contacts, perte d'une partie de la collection, des savoir-faire ou savoirs sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, financement critique pour le maintien de la collection, …) au secrétaire Technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS),
- conformément à l'Article D.660-3 du Code rural et de la pêche maritime, la liste des ressources phytogénétiques, sur demande, au Ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale et à rendre publiques les informations relatives aux ressources phytogénétiques patrimoniales dont il dispose.

Date :

Signature :

A destination des réseaux (1/2)

ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE DEMANDANT LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE AU NOM D'UN RESEAU*

Le gestionnaire du réseau……,
ici représenté par (nom et fonction) …….

1) Reconnaît l'exactitude des informations transmises dans le dossier de reconnaissance officielle du réseau comme gestionnaire de collection(s) de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et
2) S'engage formellement à transmettre :
   - tout changement ou modification pouvant impacter d'une quelconque manière les informations fournies dans le dossier (modification de contacts, perte d'une partie de la collection, des savoir-faire ou savoirs sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, financement critique pour le maintien de la collection, …) au secrétaire Technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS),
   - conformément à l'Article D.660-3 du Code rural et de la pêche maritime, la liste des ressources phytogénétiques, sur demande, au Ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale et à rendre publiques les informations relatives aux ressources phytogénétiques patrimoniales dont elle dispose.

Le gestionnaire s'assure que chacune des structures membres du réseau listées ci-dessous dont il est le coordinateur s'engage par le document « engagement de la structure membre du réseau demandant la reconnaissance officielle ».

Structure membre du réseau	Nom de la collection

Date :

Signature du Gestionnaire :

A destination des réseaux (2/2)

ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE MEMBRE DU RESEAU DEMANDANT LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE*

La structure, ……,
membre du réseau ……,
ici représentée par (nom et fonction) ……

1) Reconnaît l'exactitude des informations transmises dans la partie technique du dossier de reconnaissance le concernant et inclue dans la demande déposée par le réseau (nom du réseau) …….
2) S'engage formellement à transmettre par le biais du coordinateur du réseau :
   - tout changement ou modification pouvant impacter d'une quelconque manière les informations fournies dans le dossier (modification de contacts, perte d'une partie de la collection, des savoir-faire ou savoirs sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, financement critique pour le maintien de la collection, …) au secrétaire Technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS),
   - conformément à l'Article D.660-3 du Code rural et de la pêche maritime, la liste des ressources phytogénétiques, sur demande, au Ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale et à rendre publiques les informations relatives aux ressources phytogénétiques patrimoniales dont elle dispose.
3) Déclare avoir compris les engagements ci-dessus et mandate le représentant du réseau (nom du réseau) ……. pour demander la reconnaissance officielle en tant que gestionnaire de collection(s) au nom de ce réseau.

Date :

Signature du représentant :

Annexe I
Définition des termes

Gestionnaire
Le gestionnaire est une personne physique ou morale effectuant les actions définies à l'article D.660-3 du code rural et de la pêche maritime.

La reconnaissance officielle de ses activités se fait à travers une publication au journal officiel.

Le gestionnaire autorise l'utilisation des informations nécessaires à la création d'un annuaire des gestionnaires et des collections nationales. Cet annuaire sera disponible via la page dédiée du site internet du GEVES.

Il s'engage à transmettre tout changement ou modification pouvant impacter la gestion de sa(ses) collection(s) au secrétaire Technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS).

Représentant
Le représentant est une personne physique ayant autorité pour engager sa structure ou son organisme dans la demande de reconnaissance officielle et/ou dans le versement de sa(ses) collection(s) au système national et pour les espèces de l'annexe I au système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le représentant valide le dossier de demande de reconnaissance officielle avant son dépôt auprès de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ».

Responsable de Centre de Ressources Biologiques (CRB) ou Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)
Le responsable est le référent opérationnel du CRB ou CRRG. Il peut être différent du référent d'une collection sur une espèce ou un groupe d'espèces donné.

Référent de collection
Le référent est une personne physique ayant la responsabilité technique de la(des) collection(s). Il gère pour sa(ses) collection(s) les activités de collecte, d'introduction, de conservation, de régénération, de caractérisation/évaluation et de diffusion des ressources.

Le référent fournit le plus précisément possible et au mieux de ses connaissances, les informations demandées dans la partie technique du dossier de demande de reconnaissance officielle.

Annexe II

Tableau récapitulatif des types de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation pouvant entrer dans la collection nationale

	Population, variété de pays, variété ancienne	Variété			Lignée de sélection	Prospection
		Radiée (FRA et UE)	Inscrite	Non couverte par un catalogue (FRA ou UE)		
Française	Oui	→Accord obtenteur (radiée ou souhaitant arrêter) →Sans mainteneur connu	→Domaine public →Initiative obtenteur	→Domaine public →Initiative obtenteur	→Histoire agricole FRA →Parents de variétés inscrites FRA	Matériel original ou sauvage
Etrangère	→Histoire agricole FRA →Non accessible dans un autre conservatoire en France et à l'international[4]	→Histoire agricole FRA →Parents de variétés inscrites FRA		→Histoire agricole FRA		Matériel original ou sauvage, zone diversification ou refuge[4]

	Population issue de gestion dynamique	Matériel avec valeur culturelle, patrimoniale ou historique	Matériel de référence, gènes ou caractères identifiés	Matériel accessible difficilement	Variété botanique	Espèce tropicale	Population synthétique
Française	Oui	Oui	→Hôtes différentiels →Résistance →Mutation	Oui[4]	Oui	Oui	Oui
Etrangère	→Histoire agricole FRA →Non accessible dans un autre conservatoire en France et à l'international[4]					→Histoire FRA →Non accessible dans un autre conservatoire en France et à l'international[4]	

[4] En l'absence de réglementation restreignant l'accès par le pays d'origine de la ressource connue par le gestionnaire